



Arrêt

n° 73 748 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mozombo.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous sortez avec une fille, Nadine, depuis vos 17 ans. A cette époque, votre oncle paternel, un militaire, apprend que vous êtes homosexuelle. Le 8 septembre 2010, votre oncle tire sur votre copine et la famille de celle-ci vient vous menacer. Fin septembre 2010, lors d'une réunion de famille, votre oncle vous annonce qu'il vous a

mariée à un homme, qui viendra vous chercher pour vous emmener chez lui, le 2 octobre 2010. Lorsque votre mari vient vous chercher vous refusez de partir avec lui. Devant ce refus, votre oncle vient saccager votre maison et jeter vos affaires.

Votre mère vous envoie chez une de ses amies où vous restez jusqu'à votre départ du Congo. Le 6 octobre 2010, vous quittez le Congo, à l'aide d'un passeur et munie d'un passeport à votre nom. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 11 octobre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre que votre oncle vous tue en raison de votre refus de vous soumettre au mariage qu'il a contracté pour vous. Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 21). Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des imprécisions et des lacunes qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi vous dites que votre oncle vous a marié parce qu'il a appris votre homosexualité (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 13, 14). Or, questionnée sur la fille avec qui vous sortiez et sur laquelle aurait tiré votre oncle, vos déclarations restent imprécises et peu spontanées empêchant le CGRA de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, vous dites sortir avec Nadine depuis vos 17 ans, soit près de trois ans, et selon vos déclarations vous vous voyiez quotidiennement à l'internat où vous étiez toutes les deux (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 7, 15). Pourtant vous ne pouvez donner son nom complet, alors qu'elle est l'unique personne avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 8, 14, 15). Interrogée sur elle vous pouvez dire où vous vous êtes rencontrées, vous êtes capable de dire son ethnie et son âge mais pas sa date de naissance (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle en disant tout ce que vous savez sur elle, vous répondez que « Nadine c'est une fille très intelligente à l'école, elle était chanteur, c'est en la voyant chanter que ça m'a poussé à aller vers Nadine », vous rajoutez encore qu'elle est belle et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 14, 15). Le Commissariat général estime que vos déclarations manquent de spontanéité et estime être en droit d'attendre que vous soyez capable de donner plus de détails sur une fille que vous fréquentiez tous les jours et avec laquelle vous entreteniez une relation amoureuse.

D'ailleurs lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous pouvez encore donner la commune d'où elle venait, son quartier mais pas sa province d'origine. Vous connaissez le nom de ses parents mais pas ce qu'ils font dans la vie (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 15). Vous connaissez également sa religion, sa matière préférée, son chanteur et son acteur préféré, ce qu'elle veut faire plus tard, son intérêt pour la musique (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 16, 17).

Vous la décrivez de manière sommaire en disant qu'elle est plus grande que vous, qu'elle n'est pas mince mais de taille normale, qu'elle a l'habitude de se couper les cheveux et qu'elle a un piercing au nez. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général vous rajoutez qu'elle a le teint chocolat et qu'elle a une poitrine bien, ce qui vous a attiré chez elle (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 16, 17).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous l'aimiez, vous répondez que c'est parce qu'elle est intelligente et qu'elle s'occupe bien de vous en vous achetant des cadeaux et des habits (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p.15). Mais quand on vous demande de parler de votre relation, vous dites seulement que vous écoutiez de la musique, que vous chantiez et buviez, que vous vous promeniez et alliez à des

fêtes ensemble et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 17). De même lorsqu'on vous demande de quoi vous parliez avec Nadine vous répondez avoir parlé de votre relation amoureuse, de toujours rester ensemble et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 18). Vos déclarations sont insuffisantes, au regard du fait que vous aviez des sentiments amoureux pour cette fille (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 15) et que vous sortiez avec elle depuis plusieurs années.

En raison de vos déclarations peu spontanées et lacunaires, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre relation avec Nadine et dès lors les problèmes que vous dites avoir eu suite à cette relation.

De plus, même si cette relation avec Nadine était établie, quod non, vos déclarations au sujet de votre mariage forcé sont imprécises. Ainsi, vous pouvez donner le prénom et l'ethnie de votre époux et dire où il habite (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 10). Vous le décrivez comme un homme plus âgé, un peu sombre, mince et grand de taille (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 11). Mais, vous ne savez pas le nom complet de votre mari, ni quand exactement vous avez été marié, ni à combien s'élevait la dot (et à quoi votre oncle l'a utilisée), ni où se situe la terre qu'a acheté votre futur mari, ce qu'il faisait dans la vie, vous ne savez pas s'il vous a déjà vu avant le 2 octobre 2010, ni pourquoi il voulait vous épouser, vous ne vous souvenez pas quel jour votre oncle vous annonce qu'il vous a marié (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 10, 11, 12, 19, 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez demandé à avoir d'autres renseignements sur cet homme, vous répondez que « Vu que je n'étais pas d'accord, je ne voulais pas demander beaucoup de renseignements sur cet homme » (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 11). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'alors que vous avez été mariée à cet homme vous n'avez pas appris d'avantage d'informations sur votre mari.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci en ce qui concerne votre relation avec Nadine et votre mariage forcé, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, même si les faits étaient établis, quod non, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Congo au lieu de solliciter l'asile en Belgique. En effet, l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur".

En l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo. Ainsi, interrogé sur cette possibilité, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas aller ailleurs parce que votre oncle a engagé des bandits pour vous retrouver, que c'est un militaire et qu'il connaît bien l'intérieur du pays (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 21). Or, vous ne pouvez pas expliquer comment votre oncle ferait concrètement pour mener des recherches, vous dites simplement qu'un jour ou l'autre il vous retrouverait (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 21). Les seules personnes que vous craignez au Congo sont votre oncle et la famille de votre père (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011). Dès lors, vu que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 22), que vous dites ne pas avoir connu de problèmes en raison de votre homosexualité à part quand votre oncle a tiré sur Nadine et que sa famille vous a menacé (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 12), que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 3) et que vous êtes instruite puisque vous possédez un diplôme en pédagogie (cf. Rapport d'audition du 25 août 2011, p. 3), le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu aller ailleurs au Congo.

Par conséquent, au vu de vos réponses, vous restez en défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie du Congo, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne est possible dans votre cas.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante joint en annexe de sa requête un article issu d'internet (*JDC Online*), intitulé « *Les autorités doivent appliquer la loi pour combattre les mariages forcés* », non-daté.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision *a quo* et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de réformer la décision *a quo* et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande d'« *annuler la décision a quo et renvoyer la cause au CGRA pour instruction complémentaire* » (requête p.13).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La décision entreprise estime, en substance, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, le récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle ne croit ni en la relation amoureuse de

la requérante avec N., ni au mariage forcé. De plus, la partie requérante, à supposer les faits établis, aurait pu, selon la partie défenderesse, aller s'installer ailleurs au Congo.

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun élément de preuve pertinent.

3.7. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, le mariage forcé de la requérante, orchestré par son oncle.

3.8. Le Conseil observe au préalable que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

En l'espèce, la condition précitée n'est pas remplie. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

3.8.1. Ainsi, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser et son mariage forcé. En effet, les propos de la partie requérante restent extrêmement imprécis dès lors qu'elle reste en défaut de préciser le jour où son oncle l'a mariée ainsi que le jour où il est venu lui

annoncer qu'elle était effectivement mariée à un de ses amis (rapport d'audition, 25 août 2011, p. 10). Elle ignore également le nom complet de la personne à laquelle elle a été mariée, le montant versé par cet homme à son oncle, la manière dont son oncle a dépensé la dot. De plus, elle indique que son époux a dit beaucoup de choses lors de leur rencontre, mais n'est pas capable d'explicitier lesquelles, se bornant à déclarer « *il a dit que si on lui rend pas son argent va voir le féticheur* » (*ibidem*, p.11).

3.8.2. En termes de requête, la partie requérante joint un article issu d'internet (*JDC Online*) intitulé : « *Les autorités doivent appliquer la loi pour combattre les mariages forcés* » qui évoque la réalité de la pratique du mariage forcé en République Démocratique Congo. Elle affirme ensuite que ses déclarations concernant le mariage forcé ainsi que les représailles qui s'en sont suivies suite à son refus sont vraisemblables et exemptes de toute contradiction et cite des extraits de deux arrêts du Conseil de céans datant de 2008 et de 2009 sur l'application du bénéfice du doute et sur l'analyse, dans le cas précis, de maltraitements et d'un mariage forcé reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Elle explique également que l'union matrimoniale est généralement appréhendée au Congo sous un angle familial et que dès lors il s'agit d'une union entre deux familles qui finalement ne concerne pas tellement les individus impliqués dans ce mariage (requête, p. 8). Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, que nonobstant cette conception du mariage et l'existence du mariage forcé au Congo, la partie requérante devrait être en mesure de donner plus d'informations sur des faits qu'elle dit avoir vécus et ainsi convaincre de l'existence d'une menace de mariage forcé dans son chef. Par ailleurs, le bénéfice du doute ne pourrait profiter à la requérante que si l'existence d'une crainte pouvait être établie par les éléments de la cause, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur la situation des femmes victimes de mariage forcé en République Démocratique du Congo.

3.9. En outre, le Conseil constate que la partie requérante soutient en substance qu'elle craint que son oncle l'ait faite recherchée aux fins de la tuer (rapport d'audition, 25 août 2011, pp. 9-10), mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse, d'autant que la partie requérante affirme ne plus avoir de contact avec le Congo depuis son arrivée en Belgique (*ibidem*, p. 9).

3.10. Le motif examiné ci-dessus suffit à lui seul à fonder la décision attaquée, dès lors qu'il porte sur l'élément central de la demande d'asile, à savoir le mariage forcé qui serait à l'origine des craintes exprimées par la requérante et de son départ du pays.

3.11. Au surplus, s'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel originaire de la République Démocratique du Congo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

3.12. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en République Démocratique du Congo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.14. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

4. Demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT